

DECISION N° 2024 - 349

**Convention d'Occupation Privative du Domaine  
Public - Ville de Perpignan / SA Orange - Les  
Fauvettes - Stade Aimé Giral**

Direction Gestion Immobilière

Le Maire,

Vu l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Charles PONS, Premier Adjoint au Maire,

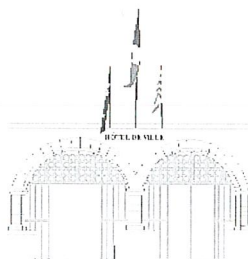
Considérant que la SA Orange a sollicité le renouvellement d'une convention d'occupation privative du domaine public portant sur l'installation d'antennes de radiotéléphonie mobile sur un pylône d'éclairage du Stade Aimé Giral situé 11 allée Aimé Giral à Perpignan.

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La Ville de PERPIGNAN renouvelle la convention d'occupation privative du domaine public communal à la SA Orange France, portant sur l'installation d'antennes de radiotéléphonie mobile sur un pylône d'éclairage du Stade Aimé Giral sis 11 allée Aimé Giral à Perpignan.

**ARTICLE 2** : Cette convention est renouvelée pour une durée de 3 ans à compter du 27 octobre 2022. Elle ne pourra être renouvelé qu'expressément.

En cas de dépose du mat par la Ville de Perpignan, pour le réaménagement du stade, cette dernière pourra mettre fin à la présente convention moyennant un préavis de douze mois adressé à la SA Orange.



Une résiliation pour motif d'intérêt général pourra être demandée par la Ville moyennant un préavis de 6 mois, réduit à 3 mois en cas d'urgence.

ARTICLE 3 : La convention est renouvelée moyennant une redevance annuelle de 15 000 €, révisable tous les ans, d'1%, à compter la date d'anniversaire du contrat.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier sis, 6, rue Pitot à Montpellier (34000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la commune de Perpignan, dans les mêmes délais. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal seront chargés de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **19 MARS 2024**

ID Télétransmission : 066-216601369-20240319-199257-AV-1-1

Accusé reçu le : **19 MARS 2024**

Affiché le : **19 MARS 2024**

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

